

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : CM-UD33-EI-18-479
S3IC : 52-5709
Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER
Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant
l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'ancienne
décharge de LABARDE à BORDEAUX

Bordeaux, le

05 JUIN 2018

Établissement concerné :

**BORDEAUX METROPOLE
Ancienne décharge de LABARDE
Chemin de Labarde
33 000 BORDEAUX**

Rapport de l'Inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de Gironde

1 – Présentation de la demande

BORDEAUX METROPOLE a exploité chemin de LABARDE à BORDEAUX une décharge d'ordure ménagère sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 novembre 1974.

La décharge de LABARDE est située sur la rive gauche de la Garonne au nord de Bordeaux. La surface de la décharge est d'environ 70 hectares sur les parcelles GT1 et GV1 (et pour partie une parcelle appartenant à l'État (Port Autonome de Bordeaux)).

La décharge est délimitée :

- au Nord par un fossé,
- à l'Ouest par l'avenue de Labarde,
- au Sud par le ruisseau de la Jallère,
- à l'Est par une zone humide en bordure de la Garonne.

L'exploitation de la décharge a été autorisée par arrêté préfectoral du 07 novembre 1974. L'activité a cessé à compter du 06 juillet 1984. Plus de 1,5 millions de tonnes de déchets ont été enfouis.

Les travaux de réhabilitation de la décharge ont été prescrits par arrêté préfectoral du 14 juin 2004. Environ 1,6 millions de m³ de matériaux ont été amenés sur le site pour remettre en état la décharge.

Un plan de surveillance a été mis en place au niveau :

- des eaux souterraines (8 piézomètres),
- des eaux de surface (3 points de prélèvements),
- des lixiviats (27 puits de pompage, 1 bassin de stockage et une micro-station).

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 (article 7) imposait à BORDEAUX METROPOLE de remettre en état cette ancienne décharge et de constituer un dossier de Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

BORDEAUX METROPOLE a transmis le 05 mars 2008 un dossier de propositions de SUP sur cette ancienne décharge. Les propositions faites dans ce dossier visaient l'interdiction de toutes constructions ou tous travaux d'aménagement sur le périmètre de l'ancienne décharge. A noter que ces propositions n'avaient pas encore été traduites par un acte administratif instituant des servitudes d'utilité publique.

Toutefois, et depuis cette date, BORDEAUX METROPOLE a le projet d'implanter des panneaux photovoltaïques sur cette ancienne décharge. Pour cela, BORDEAUX METROPOLE a transmis le 06 novembre 2017, un dossier de porter à connaissance relatif à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'emprise de l'ancienne décharge et une proposition actualisée pour instituer des servitudes d'utilité publique adaptées permettant l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique est en cours de signature.

L'arrêté précise que toute activité, de quelque nature que ce soit, est interdite sur cette zone à l'exception de l'implantation de panneaux photovoltaïques et des équipements associés, à condition que cette activité soit autorisée.

2 – Présentation du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques

Le projet vise à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le dôme de la décharge.

Les dispositions suivantes ont été introduites dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire :

- Les postes de transformation sont positionnés hors emprise des déchets,
- La centrale photovoltaïque est implantée de manière à laisser libre un passage suffisant et à maintenir l'accès aux piézomètres,
- La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité du dispositif de confinement des déchets ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque, notamment des structures supportant les modules,
- Les supports des modules photovoltaïques doivent être conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports ainsi que la chute d'eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion),
- Les supports des modules photovoltaïques reposent sur une couche de matériaux d'apport d'une épaisseur d'environ de 30 centimètres (en cas d'absence de remblai de forme) ou de 20 centimètres (en cas de présence d'un remblai de forme),
- Une clôture rigide et de hauteur de 2 mètres pour éviter les intrusions doit être installée sur les trois cotés Nord, Ouest et Sud de la décharge,
- Des contrôles réguliers doivent être menés une fois par an pendant la durée d'exploitation des panneaux photovoltaïques.

Par ailleurs, des dispositions relatives à la défense incendie et à l'accessibilité en cas d'incendie ont aussi été introduites dans le projet d'arrêté.

2 – Avis et proposition de l'inspection des installations classées

Considérant que :

- la modification demandée par l'exploitant est notable mais non substantielle,
- qu'il y a lieu de mettre en œuvre des dispositions pour permettre de conserver l'intégrité de la géomembrane de protection de la décharge pendant la phase de construction et d'exploitation des panneaux photovoltaïques.

L'ensemble de ces prescriptions sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Par courriel du 12 mars 2018, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. L'exploitant a répondu par courriel du 16 mars 2018. Ces observations ont été prises en compte.

L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de la Gironde de signer le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, cet arrêté modificatif ne requiert pas l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,

Cédric MONTASSIER

Copie à : -
PJ : Projet d'APC

